



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/CAB/193-0001
PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF
A CARACTERE MUSICAL SUR LA COMMUNE DE VANOSC

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 et suivants, R211-2 et suivants et R211-27 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant qu'une soirée musicale à caractère techno non autorisée est susceptible d'être organisée du 13 au 15 juillet 2018 sur la commune de VANOSC (07690) réunissant plus de 500 personnes prévisibles,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture ; que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus alors que le nombre de personnes annoncée est élevé ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue d'une soirée musicale à caractère techno n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture et n'ayant pas obtenu d'autorisation préfectorale **est interdite** sur le territoire de la commune de VANOSC du 12 au 15 juillet 2018.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

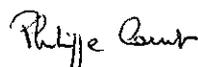
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Monsieur le directeur des services du cabinet, monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, monsieur le maire de Vanosc, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le 12 juillet 2018 .

Le Préfet,



Philippe COURT